

PAR COURRIEL

Québec, le 29 avril 2025



N/Réf. : 91620

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 27 mars dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire obtenir copie des ententes et documents suivants svp :

- Tout document/correspondances/entente de principe survenu entre le Secrétariat du Conseil du trésor et la Ville de Montréal entourant le financement du projet structurant de transport collectif pour relier le grand Sud-Ouest de Montréal au centre-ville—Bonification et d'autres projets de la STM [...], et ce, entre le 1^{er} juin 2019 et aujourd'hui;
- Toute échanges/correspondances entre la mairesse de Montréal, Valérie Plante, le/la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président(e) du Conseil du trésor [...] entourant la réallocation d'un montant de 800 millions de dollars de l'enveloppe fédérale allouée à la STM [...] pour le financement du projet structurant de transport collectif pour relier le grand Sud-Ouest de Montréal au centre-ville et d'autres projets de la Société de transport de Montréal [...], et ce, entre le 1^{er} juin 2019 et aujourd'hui;
- Toute échanges/correspondances entre le directeur général de la Ville de Montréal [...] et le Secrétariat du Conseil du trésor entourant l'entente de 800 millions de dollars inscrits au PQI 2020-2030 pour le financement du projet structurant de transport collectif électrique pour relier le Sud-Ouest de Montréal au centre-ville et d'autres projets de la STM [...], et ce, entre le 1^{er} juin 2019 et aujourd'hui;

... 2

Après vérification, nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor détient des documents visés par votre demande. Ceux-ci ont déjà été diffusés dans le cadre d'une demande d'accès aux documents et sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse suivante : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/acces_information/demandes_acces/2425/21_91499.pdf, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).